

Service Territoires

Adresse postale :

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 79 30 71

nathalie.fassy@idf.chambagri.fr

Le Mée-sur-Seine, le 13 avril 2018



Monsieur Olivier HUSSON
Maire de Voinsles
en mairie
3 rue du 11 novembre
77540 VOINSLES

**Objet : PLU de VOINSLES
Avis de la Chambre d'agriculture**

N/ Réf. 2018_ST_005_AG_NF

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 20 décembre 2017, la commune de Voinsles a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, le 25 janvier 2018, par courrier réceptionné le 31 janvier 2018 dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France conformément à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet plusieurs remarques qui porteront sur les points suivants :

- I. La zone « Aa »**
- II. La zone « Azh »**
- III. Les secteurs de continuité écologique**
- IV. L'emplacement de la zone « AUE »**
- V. L'identification en « EBC » d'une parcelle cultivée**

--oOo--

I. La zone « Aa »

Notre compagnie constate l'existence d'une zone « Aa » afin de préserver les possibilités d'extension de la zone d'activités des Sources de l'Yerres.

Cependant, le manque de précision, en termes de caractéristiques et de délais, nous interroge sur la nécessité de sanctuariser dès aujourd'hui cette zone.

Aussi, notre compagnie demande expressément le reclassement de la zone « Aa » en « A ».

... / ...

II. La zone « Azh »

A la lecture du règlement, page 35, nous lisons que « *tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides* » sont interdits.

Notre compagnie souhaite que cette interdiction de toute occupation du sol, qui concerne notamment les activités agricoles, soit retirée et que la réglementation de cette zone soit revue en étroite concertation avec la profession agricole pour permettre notamment la réparation des drainages existants.

III. Les secteurs de continuité écologique

Nous lisons, page 29 du règlement, que dans le secteur de continuité écologique « *toutes les occupations du sol sont interdites à moins de 50 m de la lisière d'un massif boisé* ».

Notre compagnie souhaite que cette interdiction de toute occupation du sol, qui concerne notamment les activités agricoles, soit retirée et que cette interdiction soit assortie d'une exception permettant la construction des bâtiments agricoles.

IV. L'emplacement de la zone « AUE »

Bien que comprenant les choix communaux (défaut de viabilité, propriétaire des terrains, ...) notre compagnie regrette le choix de localiser la zone « AUE » sur de l'espace agricole alors qu'une dent creuse de superficie similaire aurait pu accueillir des activités sportives et de loisirs.

V. L'identification en « EBC » d'une parcelle cultivée

A la lecture des plans graphiques, nous constatons qu'une parcelle cultivée est identifiée en zone « N », classée de surcroît en « EBC ».

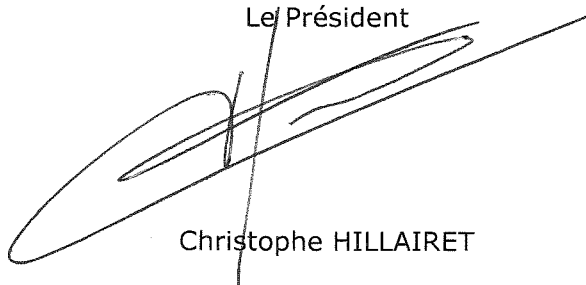
Notre compagnie demande expressément son reclassement en zone « A » constructible pour l'activité agricole. (cf. plan en pièce jointe)

Enfin, en conclusion, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

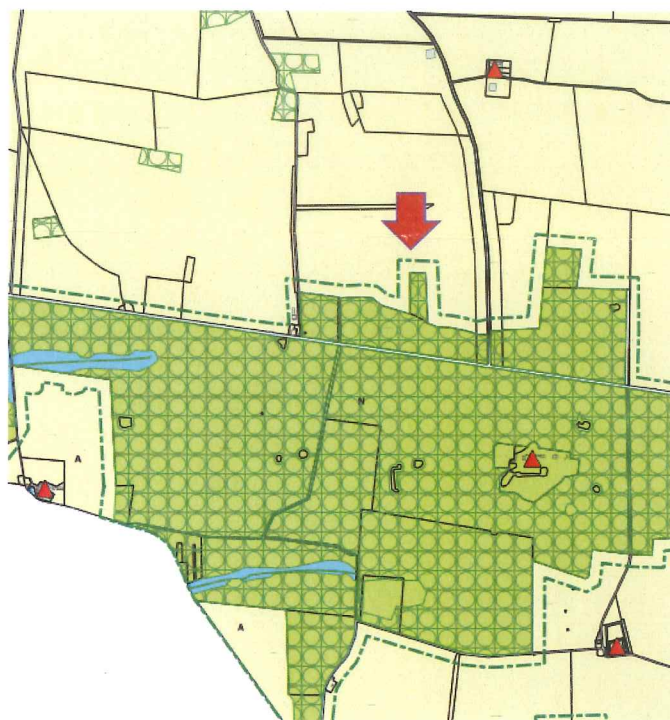
Le Président



Christophe HILLAIRET

Pièce jointe

Le classement en espace boisé classé et en zone « N » d'une parcelle agricole :
demande de reclassement en zone « A », sans classement en « EBC »



Source Géoportail et projet de PLU arrêté



Identification en « EBC » d'une parcelle cultivée